

Arrêt

n° 301 600 du 15 février 2024
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYENEST
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. LAMBOT *loco* Me P. VANCRAEYENEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 9 septembre 2014 et y a introduit une demande de protection internationale le 10 septembre 2014. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 156 142 du 10 novembre 2015 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 4 juin 2015.

1.2. Le 9 juin 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 28 septembre 2016, la partie requérante a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans à l'encontre de la partie requérante

1.4. Le 11 octobre 2016, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 177 386 du 7 novembre 2016 confirmant la décision de refus de prise en considération d'une demande multiple du CGRA en date du 20 octobre 2016.

1.5. Le 12 octobre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis).

1.6. Le 2 septembre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 mars 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 28 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour, la requérante se prévaut tout d'abord de la longue durée de son séjour depuis son arrivée en Belgique en septembre 2014, ainsi que de sa bonne intégration sur le territoire du Royaume, en arguant des formations qu'elle a suivies, des emplois qu'elle a occupés, de la promesse d'embauche qu'elle a obtenue ainsi que des liens sociaux qu'elle a tissés aussi bien dans le monde associatif qu'au sein de la communauté chrétienne « la montagne des Oliviers » et dans sa commune de résidence. L'intéressée fait également part de son goût pour la culture belge, du fait qu'elle est réceptive à la manière de vivre en Belgique ainsi que de sa réelle volonté d'intégration sociale et professionnelle. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont la lettre d'invitation de la commune de Gerpinnes datée du 15.09.2015 pour assister à la soirée d'accueil des nouveaux habitants, plusieurs attestations du Centre Régional d'Intégration de Charleroi (CRIR) qui stipulent que la requérante s'est présentée à la permanence « Bilan Social » le 04.04.2017, au bureau d'accueil de Gilly le 29.03.2017 et à l'information sur les droits et devoirs des résidents en Belgique le 18.04.2017, une attestation de l'asbl [P.S.] du 31.05.2021 qui stipule que la requérante a montré de l'intérêt pour participer à leurs activités, une attestation rédigée par un professeur à [...] de [...] datée du 19.05.2021 qui atteste que la requérante y a entamé une formation, l'attestation de réussite de la formation sensibilisation aux soins palliatifs suivie à [...] datée du 13.10.2015 et le formulaire d'inscription à une formation en anglais à l'institut [H.L.]. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de l'intéressée au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration de

la requérante mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Togo, pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant son intégration sur le plan professionnel, l'intéressée argue qu'elle a occupé des emplois sous forme de contrat et de stage au Togo où elle a également suivi des formations et qu'elle a cherché rapidement à travailler dès son arrivée en Belgique en gardant des enfants et en obtenant une promesse d'embauche. Elle prouve ainsi qu'elle est une personne travailleuse et qu'elle ne sera pas une charge pour la sécurité sociale belge. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents dont une promesse d'embauche de la société [D.C.] datée du 11.05.2021 pour le poste d'ouvrière de maintenance dans le nettoyage, et un témoignage d'un professeur à [...] datée du 19.05.2021 qui atteste que la requérante a gardé sa fille. Concernant ses activités professionnelles au Togo, la requérante produit une attestation d'un de ses anciens employeurs au Togo datée du 31.03.2000 pour son emploi en qualité de Bonne Ménagère, une attestation du directeur du restaurant [L.P.] datée du 30.04.2004 qui a employé la requérante du 16.08.2003 au 09.04.2004, une attestation de fin de formation en qualité d'élève cuisinière, pâtissière/serveuse suivie au bar/restaurant [L.L.B.] du 15.04.2004 au 14.04.2004 et datée du 14.05.2005, une attestation de stage suivi au bar/restaurant [L.R.L.P.] daté du 03.06.2006, plusieurs attestations de travail de [L.L.B.] datée du 05.01.2007 pour ses prestations entre le 02.05.2005 et le 05.01.2007 et datée du 03.09.201 pour ses prestations entre le 06.01.2007 et le 02.09.2014. Cependant, force est de constater que les activités lucratives de la partie requérante, ou sa volonté de travailler, ne sont pas révélatrices d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine et ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Rappelons également la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). En outre, relevons que nous ne voyons pas en quoi la volonté de travailler manifestée par la partie requérante l'empêcherait d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée argue que la situation sécuritaire au Togo est problématique. En effet, il y règne un climat d'instabilité politique suite aux dernières élections et on y constate entre autres, des arrestations arbitraires, des faits de tortures, des restrictions des libertés et droits humains ainsi que des violences envers les femmes. Pour étayer ses propos à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents un extrait du rapport d'Amnesty International daté de 2020 qui fait état d'une restriction des droits humains et du fait que la police a eu recours à une force excessive, notamment dans l'application de mesures liées à la pandémie du Covid-19 ainsi qu'un extrait du site Affaires Etrangères qui fait état d'activisme de groupes terroristes dans la bande sahélienne, de recrudescence des cas de piraterie maritime dans le Golfe de Guinée et qui déconseille la région frontalière du Nord aux touristes ce qui montre l'instabilité qui prévaut au pays d'origine. Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet argument comme étant une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever les

autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressée d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

La requérante se prévaut du fait qu'il existe un risque qu'elle subisse des persécutions au pays d'origine même en cas de retour temporaire au Togo. A ce propos, relevons que l'intéressée n'expose pas quels risques de persécutions pèsent sur elle en cas de retour temporaire au Togo alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, rappelons « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017).

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée n'indique pas avoir d'enfants en Belgique.

La vie familiale : L'intéressée n'indique pas avoir de membres de sa famille en Belgique.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine pour des motifs médicaux.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de bonne administration, ainsi que le devoir de minutie ».

2.2. Dans une première branche, faisant valoir que la partie défenderesse a procédé à une vague de régularisation en déclarant fondées des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que des étrangers se trouvant dans des situations similaires à la sienne se sont vu octroyer un titre de séjour sur pied de cette disposition, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a déclaré sa demande visée au point 1.6. du présent arrêt irrecevable « sans justification aucune » ni « motivation particulière » et qu'elle a pris une décision « qui n'apparaît pas adéquatement motivée ».

2.3.1. Dans une deuxième branche, affirmant avoir invoqué dans sa demande susvisée de nombreux éléments devant s'apprécier de façon cumulative, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné chacun de ces éléments indépendamment les uns des autres « et ce nonobstant la demande d'examen global de ces éléments formulée, en termes de requête ».

Reproduisant ensuite un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner ensemble les éléments invoqués et qu'en s'abstenant de le faire, elle viole les dispositions visées au moyen.

2.3.2. Reprochant ensuite à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ne peuvent justifier l'octroi d'un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », elle fait valoir qu'une telle affirmation « revient à faire fi de la jurisprudence unanime et constante de la Juridiction de Céans qui admet que les éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle peuvent également être invoqués pour justifier l'octroi d'un titre de séjour ».

Elle ajoute que cette affirmation démontre que la partie défenderesse n'a pas pris connaissance de sa demande visée au point 1.6. du présent arrêt, car elle y indiquait expressément, en page 5, que « les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles le sont également pour le fondement de la demande et inversement » et estime que cette dernière se contente d'une motivation stéréotypée.

2.4. Dans une troisième branche, après avoir rappelé la motivation du premier acte attaqué à propos de son intégration, la partie requérante fait valoir qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que la volonté du législateur était de prendre en considération, comme circonstance exceptionnelle, l'intégration des étrangers.

Reproduisant un extrait desdits travaux préparatoires, de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 73830 du 25 mai 1998 et d'un arrêt du Conseil, elle estime que sa parfaite intégration peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation en Belgique, mais également l'octroi d'un titre de séjour et que son intégration sur le territoire belge depuis 2012 constitue une circonstance exceptionnelle.

Ajoutant que cette parfaite intégration est démontrée par son casier judiciaire vierge, qui doit être pris en compte en combinaison avec les autres éléments, qu'elle a résidé pendant la durée de sa procédure d'asile, à savoir cinq ans, en séjour légal en Belgique, elle soutient qu'elle a constitué une vie privée et familiale en Belgique en toute légalité et que la contraindre à quitter la Belgique ne fut-ce que temporairement aboutirait à rompre sa cellule familiale et privée.

Rappelant ensuite avoir déposé de nombreuses attestations et des promesses d'embauche à l'appui de sa demande susvisée qui démontrent « son intégration et sa volonté de s'insérer dans le tissu socio-économique belge », que « des employeurs sont disposés à lui faire confiance et leur donner un emploi pour qu'elle ne soit plus une charge pour les pouvoirs sociaux », elle estime qu'en adoptant les actes attaqués, la partie défenderesse « porte atteinte de manière disproportionnée à sa vie privée et familiale », « sans qu'il n'y ait la moindre justification ou motif légitime qui soit invoqué ».

2.5. Dans une quatrième branche, après avoir rappelé les différents éléments produits à l'appui de sa demande visée au point 1.6. du présent arrêt à propos de son intégration professionnelle, elle soutient que ceux-ci démontrent qu'elle répond aux exigences de ses employeurs, qu'elle est appréciée de ces derniers et que son intégration professionnelle est également démontrée par les promesses d'embauche qu'elle a déposées.

Faisant ensuite valoir que cette intégration professionnelle, cumulée avec les autres éléments invoqués à l'appui de sa demande, constituent des circonstances exceptionnelles et justifient l'octroi d'un titre de séjour, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé d'examen global de sa situation.

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt n° 93.760 du Conseil d'Etat du 6 mars 2001, de l'arrêt n° 170941 du 9 mai 2007 de la même juridiction et d'un arrêt du Conseil, elle affirme que « si une année scolaire constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait aucun doute qu'un contrat de travail l'est également » et que « les conséquences d'une interruption d'un contrat de travail sont plus dommageables que celles liées à l'interruption d'une année scolaire ».

Elle conclut en soutenant que la partie défenderesse « ne peut raisonnablement affirmer que l'existence d'un contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle [...] », que cet élément participe de sa parfaite intégration en Belgique découle de la longueur de son séjour et que sa décision la précarise.

2.6. Dans une cinquième branche, après avoir rappelé la motivation du premier acte attaqué à propos de la situation au Togo et avoir reproduit des extraits de rapports concernant cette situation, la partie requérante affirme « qu'en ce que la partie adverse ne conteste pas la situation extrêmement dangereuse au Togo, elle admet implicitement l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 qui justifient tant l'introduction de la demande en Belgique que l'octroi d'un titre de séjour ».

Reproduisant ensuite des extraits de deux arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle estime que la motivation du premier acte attaqué n'est pas de nature à répondre adéquatement aux éléments évoqués en termes de requête.

2.7. Dans une sixième branche, après avoir affirmé qu'elle a, durant ses 9 années de présence en Belgique, construit une vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, la partie requérante reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil et fait valoir qu'elle avait joint à sa demande visée au point 1.6. toutes les preuves de sa vie privée et familiale sans que la partie défenderesse en ait tenu compte.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que les actes attaqués constituent manifestement une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale, tel que consacré à l'article 8 de la CEDH et que celle-ci n'est pas proportionnée.

Elle conclut en faisant valoir qu'elle réside depuis 9 années en Belgique, qu'elle n'a commis aucune infraction sur le territoire, qu'elle a noué de nombreuses relations privées et professionnelles et que ces éléments « sont de nature à justifier que les décisions litigieuses constituent une atteinte disproportionnée » à sa vie privée et familiale, entraînant une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.8. Sur le second acte attaqué, la partie requérante soutient qu'il est connexe au premier acte attaqué et qu'il convient dès lors également de l'annuler.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH.

3.1.2. La partie requérante reste également en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, son intégration professionnelle, la situation sécuritaire au Togo et le risque de persécutions au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3. En effet, sur la première branche, la partie requérante n'étaye nullement l'allégation selon laquelle la partie défenderesse a procédé à une vague de régularisation en déclarant fondées des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que des étrangers se trouvant dans des situations similaires à la sienne se sont vu octroyer un titre de séjour sur pied de cette disposition, qui relève donc de la pure hypothèse. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi sa situation serait similaire à celle des personnes qui auraient effectivement été régularisées.

En outre, le premier acte attaqué ne peut être considéré comme arbitraire dans la mesure où il a été établi *supra* au point 3.2.2 que la partie défenderesse a exercé son pouvoir d'appréciation dans le respect de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles ».

3.2.4.1. Sur la deuxième branche, le Conseil constate tout d'abord qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief par lequel celle-ci lui reproche d'avoir examiné chacun des éléments indépendamment les uns des autres, n'est pas établi.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas demandé, dans sa demande visée au point 1.6. du présent arrêt, d' « examen global de ces éléments », contrairement à ce qu'elle allègue en termes de recours.

3.2.4.2. Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait indiqué, dans le premier acte attaqué que « les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ne peuvent justifier l'octroi d'un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil constate que cette citation ne se retrouve nullement dans le premier acte attaqué. Elle n'a donc pas intérêt à son grief.

3.2.5.1. Sur la troisième branche, quant aux éléments ayant trait à l'intégration de la partie requérante, le Conseil constate que ceux-ci ont été pris en compte par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, mais qu'elle a estimé que « ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de l'intéressée au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration de la requérante mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Togo, pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.5.2. En outre, en ce que la partie requérante invoque une vie familiale en Belgique, sans aucunement la préciser ou l'étayer, ainsi que le fait que son casier judiciaire est vierge, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation du premier acte attaqué.

3.2.5.3. Concernant l'allégation de la partie requérante selon laquelle les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 peuvent être lus de manière à ce qu'ils considèrent une bonne intégration comme une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique, le Conseil constate que ceux-ci précisent que « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires

préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

En outre, le fait que les travaux préparatoires mentionneraient des catégories auxquelles une autorisation de séjour est accordée est dénué de toute pertinence puisque la demande de la partie requérante a uniquement été examinée sur le plan de sa recevabilité et que la partie défenderesse n'a donc pas eu à apprécier s'il existait des motifs de fond de lui accorder une autorisation de séjour. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

En ce que la partie requérante cite un extrait de jurisprudence du Conseil d'Etat n°73 830 du 25 mai 1998, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des cas, alors même qu'il rappelle qu'il appartient à celui qui se prévaut d'une situation d'établir la comparabilité des cas, *quod non* en l'espèce.

3.2.6. Sur la quatrième branche, s'agissant de l'intégration professionnelle de la partie requérante et de la promesse d'embauche produite à l'appui de sa demande visée au point 1.6. du présent arrêt, dès lors que celle-ci ne conteste pas ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique, elle n'a pas intérêt à son grief, ces éléments ayant, par ailleurs, été pris en considération par la partie défenderesse non seulement dans l'examen global des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante dans sa demande mais a également fait l'objet d'une motivation spécifique qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

S'agissant de la référence à l'arrêt n° 93.760 du Conseil d'Etat du 6 mars 2001, dans lequel il avait jugé que « l'obligation d'interrompre une année scolaire pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile leur retour dans le pays d'origine », le Conseil constate que la formulation de cette affirmation ne peut en aucun cas être interprétée comme assimilant l'interruption d'une année scolaire à une circonstance exceptionnelle *per se*.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas la comparabilité entre l'interruption d'une année scolaire et l'interruption d'un contrat de travail, d'autant plus que, comme signalé ci-dessus, la partie requérante ne conteste pas ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique. Ce grief n'est dès lors pas fondé.

3.2.7. Sur la cinquième branche et l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la situation au Togo est extrêmement dangereuse, force est de constater qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris cet élément en compte en estimant que « *invoker une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ».* (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressée d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de citer un extrait d'un arrêt du Conseil, mais ne démontre pas en quoi ledit arrêt est transposable à sa situation personnelle. Une simple similitude ne saurait permettre de conclure que la situation de la partie requérante est semblable à celle de la personne ayant fait l'objet des arrêts invoqués. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur, qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

En tout état de cause, il ressort du dossier administratif que le Conseil s'est encore prononcé dans un arrêt n° 177 386 du 7 novembre 2016 sur la seconde demande de protection internationale de la partie requérante sans que celle-ci n'ait jugé nécessaire lors de l'audience du 7 novembre 2016 d'actualiser la situation sécuritaire au Togo ni que le Conseil saisi en plein contentieux n'ait relevé un risque particulier au regard du profil de la partie requérante et de la situation au Togo.

3.2.8. Sur la sixième branche, en ce qu'elle vise le premier acte attaqué, le Conseil constate que les éléments de vie privée ont été pris en compte dans le premier acte attaqué et renvoie à cet égard au point 3.2.5.1. du présent arrêt. Par ailleurs, s'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 3.2.5.2. du présent arrêt.

3.3.1. Sur la sixième branche, en ce qu'elle vise le second acte attaqué, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque une vie familiale mais n'en explique aucunement la nature. Elle ne peut donc être considérée comme avérée.

Par ailleurs, elle invoque son séjour de 9 années en Belgique, qu'elle n'a commis aucune infraction sur le territoire, qu'elle a noué de nombreuses relations privées et professionnelles. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, *quod non* en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT